RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

ARRÊTÉS

2026-073

ARRÊTÉ n° 20260831-073

Objet : *Débit de boissons temporaire association Vivre à Saint-Maximin du 12 septembre 2026.*

Le maire de SAINT-MAXIMIN (Isère)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
Vu la demande présentée le 30 août 2026 par M. Louis Paquet, domicilié 32 chemin du Bréda – Les Rippelets 38530 Saint-Maximin, agissant en qualité de président de l'Association Vivre à Saint-Maximin 38530 Saint-Maximin ;

ARRÊTE

Article 1 : À l'occasion de la soirée « cassoulet » qui aura lieu du samedi 12 septembre 2026, à 19 heures au dimanche 13 septembre 2026 à 1 heure, à la salle Marie-Louise à Saint-Maximin, M. Louis Paquet, président de l'association Vivre à Saint-Maximin, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :
1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : le débitant, organisateur ci-dessus nommé devra prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour :
- que les bruits émanant du lieu où se déroule la manifestation ne soient pas gênants pour le voisinage ;
- pour éviter tout désordre éventuel ;
- pour respect rigoureux de l'ordre et de la tranquillité publics.

Article 3 : le débitant, organisateur, est tenu de signaler immédiatement aux agents de la force publique, d'une manière générale, tout désordre qui viendrait à se produire sur le lieu concerné.

Article 4 : le débitant, organisateur, engage sa seule responsabilité en cas de non-respect du présent arrêté tenant lieu d'autorisation.

Article 5 : en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun 38000 Grenoble – dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.
Le recours contentieux peut être également effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Saint-Maximin, le 31 août 2026.

Le maire,
Stéphane Malard.

Nombre d'autorisation en 2026 : 2.

Certifié exécutoire compte tenu de la notification et de la publication le 1er septembre 2026

Mod. 540332 - 03/22 Fabrègue Entreprise labélisée IMPRIMVERT